

VILLE DE BROMONT

RÈGLEMENT RELATIF À L'AQUEDUC ET À SON USAGE

Règlement numéro 692.91

Avertissement

Ce texte de règlement est une version administrative ; le texte officiel du règlement peut être consulté au greffe de la ville.

ADVENANT UN PROBLÈME D'INTERPRÉTATION L'ORIGINAL PRÉVAUT.

VILLE DE BROMONT

88, boul. Bromont

Bromont (Québec) J2L 1A1

Téléphone : (450) 534-2021 - Télécopieur : (450) 534-1025

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BROMONT

RÈGLEMENT NUMÉRO 692-91
RÈGLEMENT RELATIF À
L' AQUEDUC ET À SON USAGE

AVIS DE MOTION : 3 Juin 1991
ADOPTION : 17 Juin 1991
ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 Juin 1991

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
738-92	8 décembre 1992
692-1-94	15 Mars 1994
692-2-95	25 Février 1995

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BROMONT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS</u>	2
<u>ARTICLE 2 : CONSTRUCTION DE CONDUITE PRIVÉE, PUBLIQUE ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC</u>	3 4
<u>ARTICLE 3 : CONSOMMATION D'EAU</u>	5
<u>ARTICLE 4 : COMPTEURS D'EAU</u>	6 7
<u>ARTICLE 5 : TARIFICATION RELATIVEMENT À LA FOURNITURE D'EAU</u>	8 9
<u>ARTICLE 6 : INFRACTIONS</u>	10 11
<u>ARTICLE 7 : PÉNALITÉS ET/OU AMENDES</u>	12

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1** Aux termes du présent règlement, le mot Directeur signifie soit le directeur de construction et de zonage, soit le directeur des travaux publics ou son représentant autorisé pour voir à l'application des dispositions du présent règlement.
- 1.2** Toute personne faisant usage de l'eau tiendra en bon état les tuyaux et autres accessoires de distribution, tant à l'intérieur des bâtiments que sur son terrain, les protégera contre le froid à ses propres dépens, y effectuera les réparations exigées par la ville, par avis écrit, et, à défaut de ce faire, la ville fera exécuter elle-même les travaux nécessaires, et ce, aux frais du propriétaire.
- 1.3** Le propriétaire est responsable de tenir à découvert et facile d'accès, en tout temps, la boîte de service installée sur sa propriété. Si, pour une raison quelconque, ladite boîte de service ne peut être facilement localisée et que les employés municipaux sont demandés aux fins d'exécuter des recherches pour sa localisation, le coût de cette localisation devra être payé par le propriétaire.
- 1.4** Le propriétaire qui désire interrompre l'approvisionnement d'eau, en faisant fermer la vanne d'arrêt extérieur, doit s'adresser au service des travaux publics et payer d'avance au trésorier une somme de QUINZE DOLLARS (15.00\$), ou le coût réel encouru, advenant que ce travail soit d'une urgence suffisante pour qu'il soit exécuté en dehors des heures régulières de travail des employés municipaux. Les mêmes frais sont exigés pour la réouverture d'une vanne d'arrêt.
- 1.5** Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment requérant les services de la ville pour dégeler son tuyau d'eau doit effectuer un dépôt de CENT DOLLARS (100.00\$). Si le tuyau de service est gelé entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure, le dépôt est remboursé. S'il est gelé de chaque côté de la vanne d'arrêt extérieure, la ville et le requérant paieront chacun cinquante pour cent (50%) des frais de dégel. S'il est gelé entre la vanne d'arrêt et le bâtiment, le requérant paiera tous les frais encourus.
- 1.6** Il appartiendra au propriétaire de munir tout appareil relié au réseau d'aqueduc, de dispositifs destinés à parer à une interruption de service, par exemple : vanne antisiphon ou anti-retour, vanne régulatrice de pression, bassin de réserve d'eau.

ARTICLE 2
CONSTRUCTION DE CONDUITE PRIVÉE,
PUBLIQUE ET RACCORDEMENT AU RESEAU D'AQUEDUC

- 2.1** La construction des conduites privées des entrées d'eau ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien devront se faire aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, faisant partie de ces frais.
- 2.2** Le matériel autorisé pour la conduite de raccordement sera :
1. Cuivre rouge de type K, mou, sans soudure, étiré à froid, le tout selon les normes de l'AWWA.
 2. Fonte ductile de classe 77 ordinaire.
- 2.3** Les conduites de raccordement d'aqueduc doivent avoir les diamètres minimum suivants :
- | | |
|--|------|
| 1. Unifamiliale | 19mm |
| 2. Multifamiliale de six (6) logements et moins | 31mm |
| 3. Multifamiliale de sept (7) à onze (11) logements | 38mm |
| 4. Multifamiliale de douze (12) à seize (16) logements | 50mm |
- Tous les raccordements non prévus ci-dessus doivent faire l'objet d'une approbation par le directeur des travaux publics.
- 2.4** Sauf pour les habitations jumelées dans les zones où de telles constructions sont permises et où les services municipaux sont rendus à la ligne de lot, toute conduite d'aqueduc devra être d'une seule pièce entre la vanne d'arrêt installée sur le réseau d'aqueduc municipal et son entrée à l'intérieur du bâtiment, si cette longueur est inférieure à vingt mètres (20 m) et moins. Si cette longueur est supérieure à vingt mètres (20 m), seuls les joints à compression devront être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. En aucun cas, le joint soudé ne sera toléré.
- 2.5** Le propriétaire devra déposer une somme tel que stipulé dans le règlement concernant le rejet des eaux usées et de ses amendements.

- 2.6** De façon à éviter une trop grande demande subite sur une ligne de distribution, les propriétaires d'établissements qui, d'après l'opinion du directeur des travaux publics, consomment un volume d'eau considérable dans un laps de temps relativement court, doivent installer un réservoir de capacité suffisante pour équilibrer la demande.

ARTICLE 3
CONSOMMATION D'EAU

- 3.1** La consommation réputée ``convenue ou permise`` aux termes du présent règlement est celle que peut faire tout consommateur pour fins utiles et légales après avoir satisfait aux exigences du règlement.

ARTICLE 4 **COMPTEURS D'EAU**

- 4.1** Seront approvisionnés ou alimentés en eau, au compteur, lorsque le directeur de construction et zonage en décidera ainsi, tout établissement, commerce, entreprise, place d'affaires et parc de maisons mobiles susceptibles d'employer une grande quantité d'eau et dont la consommation excède, par année, quatre cent cinquante mètres cubes (450 m³).
- 4.2** Les compteurs d'eau ainsi que leurs tuyauteries et leurs frais d'installation, sont aux frais de la ville.
- 4.3** Le propriétaire doit aménager un endroit convenable et accessible comprenant toute la tuyauterie nécessaire autre que celle reliée directement à l'installation de compteur d'eau et approuvée par le représentant de la ville, en vue de l'installation d'un compteur d'eau, et ce à sa charge.
- 4.4** Lorsque le bâtiment qui doit être alimenté en eau se trouve à proximité de la ligne de rue, le compteur devra être installé dans un endroit convenable, à l'intérieur dudit bâtiment. Dans l'impossibilité de l'installer à l'intérieur, le propriétaire devra installer une chambre de compteur.
- 4.5** Le propriétaire devra protéger ladite chambre et son contenu contre tout dommage et contre le gel et devra aussi voir à ce que le compteur soit accessible en tout temps et à ce que la chambre qui le contient soit tenue propre.
- 4.6** Le compteur devra être, en tout temps, accessible aux officiers de la ville par un passage libre de toute obstruction quelconque. Le propriétaire sera tenu de protéger le compteur contre tout ce que pourrait l'endommager et contre le vol.
- 4.7** Dans tous les cas, le coût de construction, d'installation et d'entretien de la chambre du compteur sera à la charge du propriétaire.
- 4.8** La ville est autorisée à confier la fourniture, l'installation et la gestion des compteurs d'eau à un fournisseur.
- 4.9** Le fournisseur et ses employés, au même titre que les employés municipaux, sont autorisés à entrer dans tout immeuble muni d'un compteur ou dans lequel on y prévoit l'installation.
- 4.10** Le propriétaire et/ou consommateur doit permettre aux employés de la ville, ainsi qu'au fournisseur et à ses employés, d'entrer chez lui, entre sept heures (7 :00) et vingt-deux heures (22 :00), du lundi au samedi inclusivement, pour y effectuer des relevés de compteur et les inspections nécessaires, et en tout temps, quand ils le jugent nécessaire, pour la sécurité et la continuité de l'alimentation.
- 4.11** En cas de défectuosité du compteur, le propriétaire ou le consommateur doit immédiatement aviser la ville.

- 4.12** Le propriétaire est responsable de tout dommage ou de toute dégradation ou perte qui peut être causé au compteur, à sa tuyauterie et aux appareils reliés directement au fonctionnement du compteur. À défaut d'exécuter les réparations exigées par la ville, par avis écrit, celle-ci fera exécuter elle-même les travaux nécessaires, et ce, aux frais du propriétaire.
- 4.13** La ville ou le fournisseur ne peuvent être tenus responsables des dommages qui résultent des interruptions qui sont hors de son contrôle ou qui sont pour fins de réparations ou d'entretien du compteur.
- 4.14** Tout consommateur doit défrayer, lors de la pose d'un compteur en dehors des heures normales de travail, la différence de coût entre un compteur posé durant les heures normales de travail et un compteur posé en dehors des heures normales de travail.
- 4.15** En dehors de ses limites, la ville ne fournira l'eau qu'au compteur. Quand il dessert des consommateurs hors de ses limites, le Conseil municipal peut conclure une entente avec ces dits consommateurs ou avec le Conseil municipal de la localité où résident ces consommateurs.

ARTICLE 5
TARIFICATION RELATIVEMENT À LA FOURNITURE D'EAU

- 5.1** La compensation ou taxe pour l'eau sera payable selon le règlement annuel décrétant l'imposition de la taxe pour la fourniture de l'eau.
- 5.2** Le propriétaire de tout bâtiment contenant plus d'un logement ou local est tenu au paiement de la taxe d'eau pour chaque logement ou local occupé ou non.
- 5.3** Lorsque le directeur Construction, Zonage décide de l'installation d'un compteur, pour mesurer la quantité d'eau consommée, le minimum de la taxe d'eau imposée est le plus élevé du montant provenant : soit de l'application du tarif par compteur, soit de la taxe annuelle uniforme.
- 5.4** L'année de consommation de l'eau pour fins de facturation couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Dans le cas d'une charge annuelle fixe, la taxe d'eau sera payable au moment de l'émission du compte par le Trésorier, mais l'intérêt ne commencera à courir que trente (30) jours après l'envoi du compte.
- Dans le cas d'une charge annuelle variable déterminée au compteur, la taxe d'eau sera payable par versements établis, suivant la fréquence des relevés de consommation, mais l'intérêt ne commencera à courir que trente (30) jours après l'envoi du compte. Dans tous les cas, la taxe sera payable par le propriétaire et, à défaut de paiement, elle sera assimilée à la taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.
- 5.5** Dans le cas d'un immeuble en construction, la compensation pour l'eau sera payable au moment de l'inscription au rôle dudit immeuble.
- 5.6** Un loyer mensuel pour couvrir les frais d'installation, d'entretien ou de gestion des compteurs d'eau est établi, selon le règlement annuel décrétant l'imposition de la taxe pour la fourniture de l'eau.
- 5.7** Là où il est pratiquement ou économiquement difficile de poser un compteur d'eau pour chacun des occupants ou locataires, dans un même bâtiment ou ensemble de bâtiments commercial ou industriel, il pourra être posé un seul compteur et le propriétaire sera tenu de payer :

1. Pour chaque local ou emplacement occupé ou non, une charge telle que stipulée par le règlement annuel de taxation pour la fourniture de l'eau, donnant droit à une dépense maximum de 450 m³/an, pour chaque local ou emplacement dans tout bâtiment commercial ou industriel.
 2. Une charge calculée, suivant les taux établis par le règlement annuel de taxation pour la fourniture de l'eau, pour toute consommation excédant ce maximum de 450 m³/an.
- 5.8** Là où doit être installé un compteur d'eau et jusqu'à ce qu'il soit installé, la consommation sera considérée égale à la plus forte consommation d'un établissement du même genre.
- 5.9** Là où un commerce ou un bureau est accessoire à une habitation, l'eau sera fournie au compteur, mais un seul compteur servira pour tout le bâtiment.
- 5.10** Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement ou si, pour quelque raison, il n'a pas été possible aux inspecteurs de la municipalité de faire, en temps opportun, la lecture du compteur, la ville réclamera :
1. soit le paiement de l'eau fournie durant le temps que ce compteur a fait défaut, en se basant sur la quantité d'eau dépensée durant le temps précédant immédiatement la période durant laquelle le compteur n'était pas exact, ou sur la quantité d'eau utilisée durant la même période l'année précédente ;
 2. soit le paiement basé sur la consommation égale à la plus forte consommation d'un établissement du même genre.

ARTICLE 6

INFRACTIONS

- 6.1** Il est interdit, sans l'autorisation du directeur des travaux publics ou de son représentant, de faire tout raccordement privé sur les conduites principales de l'aqueduc ou même sur une conduite privée existante, en vue d'obtenir le service de l'eau pour soi-même ou pour d'autres personnes.
- 6.2** Si une personne approvisionnée d'eau par l'aqueduc consent ou permet quelque contravention au présent règlement ou refuse de s'y conformer, le directeur des travaux publics ou tout officier autorisé par le Conseil municipal pourra interrompre l'approvisionnement d'eau à telle personne et cesser de lui en fournir tant que la cause de la plainte subsistera et qu'elle n'y aura pas remédié.
- 6.3** A moins d'être dûment autorisé par le directeur des travaux publics ou son représentant, nulle personne n'interviendra dans le maniement des bornes-fontaines, des vannes sur les conduites principales ou des vannes de service.
- 6.4** Il est interdit sur le territoire de la ville de Bromont :
- De vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc, d'obstruer ou de déranger les vannes et les compteurs d'une façon quelconque.
- 6.5** Il est interdit sur le territoire de la ville de Bromont :
- De se servir de la pression ou du débit d'eau d'aqueduc comme source d'énergie.
- 6.6** Il est interdit sur le territoire de la ville de Bromont :
- De se servir, à l'extérieur d'un bâtiment, de boyaux d'arrosage aux fins d'arroser les jardins ou les pelouses et de laver les automobiles.
1. À l'exception des jours pairs, entre 19 :00 heures et 23 :00 heures, pour les numéros civiques pairs.
 2. À l'exception des jours impairs, entre 19 :00 heures et 23 :00 heures, pour les numéros civiques impairs.

- 3.** Les exceptions citées en 1 et 2 cessent de s'appliquer si un avis public ou un communiqué de la ville a été émis à l'effet de limiter la consommation de l'eau à son minimum.
- 6.7** Il est interdit sur le territoire de la ville de Bromont :
- De laisser l'eau de l'aqueduc ruisseler sur le trottoir, le pavage public ou toute autre surface drainée directement ou indirectement vers un égoût public.
- 6.8** Il est interdit sur le territoire de la ville de Bromont :
- D'utiliser plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance, cette dernière ne devant pas avoir dans tous les cas une ouverture de plus de $\frac{3}{4}$ de pouce.
- 6.9** Il est interdit sur le territoire de la ville de Bromont :
- D'utiliser une lance qui n'est pas munie d'une fermeture automatique pour fins industrielles, commerciales, ou pour usage d'eau par un raccordement temporaire.
- 6.10** Il est interdit sur le territoire de la ville de Bromont :
- De raccorder sans autorisation avec la tuyauterie intérieure tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique. Les abreuvoirs sont sujets à cette restriction. De plus, lorsqu'ils sont autorisés, ces appareils ne peuvent être ouverts que durant les heures d'affaires du bâtiment desservi.
- 6.11** Il est interdit sur le territoire de la ville de Bromont :
- D'enlever ou de changer un compteur de place, ou de faire un travail quelconque sur la ligne maîtresse d'alimentation d'une propriété privée, à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet.
- 6.12** Il est interdit à toute personne autre que les employés de la ville ou du fournisseur de briser le scellé du compteur d'eau ou du système de contournement, ou de déconnecter l'entrée de service.
- 6.13** Il est interdit par le propriétaire et/ou le consommateur de falsifier le compteur, d'entraver l'alimentation, de déranger l'équipement ou d'altérer l'installation.

ARTICLE 7

PÉNALITÉS ET/OU AMENDES

- 7.1** En sus de la pénalité prévue au présent règlement, l'eau pourra ne plus être fourni à toute personne refusant de se conformer aux dispositions du présent règlement.
- 7.2** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6 du présent règlement commet une infraction et, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui, est passible :
- a.** pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cent dollars (200.00\$) avec frais ;
 - b.** pour une deuxième infraction à la même disposition pour une période de douze (12) mois, d'une amende d'au moins et d'au plus trois cent dollars (300.00\$) avec frais.

À défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'une saisie, ou à défaut de saisie, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, ne devant pas dépasser soixante (60) jours, ledit emprisonnement devant cesser sur paiement de l'amende et des frais.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnue par la loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie ou vente des biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge le règlement numéro 606-88.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.